

C9 FBA

Collectif genevois pour la formation de base des adultes

Article 1 : Nom, siège, durée

1. Le Collectif genevois pour la formation de base des adultes est une association à but non lucratif et d'intérêt général, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.
2. Son siège est dans le canton de Genève.
3. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 2 : Buts

Tout en respectant l'autonomie de ses membres, le Collectif a pour buts de :

- Coordonner et développer la coopération inter-associative
- Partager les compétences de ses membres et les échanges de pratique
- Promouvoir la formation de base des adultes
- Faire reconnaître son rôle d'expert en matière de formation de base des adultes auprès des autorités et du public
- Etre habilité à délivrer des titres reconnus en matière de formation de base des adultes
- Défendre la qualité du partenariat entre ses membres et les autorités publiques

Article 3 : Membres

Le Collectif est composé uniquement d'associations à but non lucratif œuvrant dans le champ de la formation de base des adultes.

1) Adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit, accompagnée des statuts, à la présidence du Collectif.

La candidature doit être acceptée par l'Assemblée générale. En cas de refus, celle-ci se prononce souverainement et sans indication de motif.

Par son adhésion, le membre s'engage à respecter les buts et les statuts du Collectif et s'acquitte des obligations arrêtées par l'Assemblée générale.

2) Démission

Toute démission doit être adressée à la présidence du Collectif avec un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

3) Exclusion

Une association membre peut être exclue, avec indication des motifs, sur préavis du Comité et par décision de l'Assemblée générale.

En cas de démission ou d'exclusion la cotisation reste due. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social.

LS C9

Article 4 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de révision

Article 5 : Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale est composée des associations membres.
Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, moyennant l'envoi d'une convocation 20 jours à l'avance et comprenant l'ordre du jour.
Ce dernier est fixé par le Comité.
Chaque association membre a le droit de demander au Comité l'inclusion de points à l'ordre du jour. Le courrier électronique fait foi.
- 2) L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers de ses membres.
Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président-e est prépondérante.
Si les deux tiers de ses membres ne sont pas présents, alors une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai minimum de 10 jours avec dans ce cas, prise de décisions à la majorité des membres présents.
Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution du Collectif ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents
- 3) Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.
- 4) Ses compétences sont les suivantes :
 - a) Elire le Comité
 - b) Elire au sein du Comité le-la Président-e et le-la Vice président-e pour une durée de 3 ans renouvelable
 - c) Adopter les rapports d'activités et les comptes
 - d) Fixer le montant de la cotisation
 - e) Modifier et adopter les statuts
 - f) Désigner l'Organe de révision
 - g) Approuver l'orientation générale et les objectifs à court, moyen et long terme.
 - h) Décider de l'admission de nouveaux membres
 - i) Décider de l'exclusion d'un membre, notamment en cas de non respect de ses obligations
- 5) Chaque association membre dispose d'une voix mais plusieurs personnes d'une même association membre peuvent être présentes.
- 6) L'Assemblée ne peut valablement prendre de décisions que sur les objets qui ont été portés à l'ordre du jour.

Article 6 : Comité

- 1) Le Comité est composé d'un-e représentant-e par association membre.
- 2) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président-e est prépondérante.

LS CG

- 3) Ses compétences sont les suivantes :
 - a) Assurer le fonctionnement du Collectif
 - b) Vérifier que la stratégie et l'action soient conformes à l'orientation générale et aux objectifs fixés par l'Assemblée générale.
 - c) Proposer de nouvelles orientations et/ou de nouveaux objectifs.
 - d) Etablir le budget et vérifier périodiquement la comptabilité.
 - e) Convoquer l'Assemblée générale.
 - f) Prendre les mesures nécessaires en fonction des circonstances.
- 4) Le Comité s'organise de manière autonome.
- 5) Ses séances peuvent être ouvertes à d'autres personnes sur invitation du Comité.

Article 7 : Organe de révision

L'organe de révision des comptes est désigné par l'Assemblée générale.
La durée du mandat est déterminée et renouvelable.
Il dresse un rapport annuel sur la conformité des comptes.

Article 8 : Ressources financières

- 1) Outre les cotisations de ses membres, les ressources du Collectif proviennent de la facturation de ses prestations, de dons, legs, parrainages, financements publics ou de toute autre ressource autorisée par la loi.
- 2) Les dettes du Collectif sont uniquement garanties par l'actif social.
Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements du Collectif.

Article 9 : Signatures

Les détenteurs des signatures sont désignés par le Comité. Elles sont collectives à deux.

Article 10 : Dissolution, liquidation

- 1) La dissolution est prononcée par l'Assemblée générale.
- 2) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, alors une deuxième Assemblée est aussitôt convoquée et la décision est prise à la majorité des membres présents.
- 3) Pour le surplus, la dissolution du Collectif est régie par les dispositions du Code civil suisse.
- 4) En cas de dissolution du Collectif, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et fondatrices ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 11 avril 2013, modifiés lors de l'AG du 27 avril 2017.

